

Décision n° 22-139

Objet : Contrat n°2022C0702 pour la mise en place d'une convention de mise à disposition à durée déterminée d'un apprenti avec l'association GE PSLM Profession Sport et Méditerranée.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt tant pratique que financier d'être accompagné par une association pour la mise à disposition d'un salarié pour l'activité du pôle éducation, enfance et jeunesse ;

Considérant la proposition financière (économiquement très avantageuse) de l'association « GE PSLM Profession Sport et Méditerranée » ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec l'association « GE PSLM Profession Sport et Méditerranée » sise - Espace solidarité 181, avenue du Biterrois - 34 080 Montpellier.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 11 juillet 2022 pour la durée de la mission.

La mission est décomposée en 2 phases :

- La phase 1 du 11 au 29 juillet 2022.
- La phase 2 du 16 au 26 août 2022.

Le poste est un emploi d'assistant(e) Educateur sportif afin d'animer et encadrer des groupes d'enfants âgés de 3 à 17 ans.

Article 3 : Le coût total du contrat est fixé à 852,80 € TCC (huit cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes toutes charges comprises).

"TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la livraison de chaque phase, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 8 Juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

